

# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme, Risques

n° 64-2019-06-03-014

# Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Ciboure prescrit par arrêté préfectoral n° 64-2016-07-12-002 du 12 juillet 2016.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu La circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Ciboure n'est pas soumis à évaluation environnementale :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-12-002 en date du 12 juillet 2016, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Ciboure ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de

Ciboure ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu du travail complémentaire engagé sur les études des aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à

l'élaboration du dossier;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la révision du plan de

prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Ciboure en prolongeant le

délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## Arrête:

### Article 1er:

Le délai d'élaboration pour la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Ciboure, initialement établi au 12 juillet 2019 par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-12-002 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 12 janvier 2021.

### Article 2:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Ciboure, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Ciboure et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### Article 4:

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Ciboure, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

### Article 5:

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Ciboure, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <a href="http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr">http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr</a>

### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Ciboure, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le - 3 JUIN 2019 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddie & OUTTERA